



➔ **Spécial Appel Generali : Sur l'accord temps de travail de décembre 2015**

**La décision de la Cour d'Appel sera rendue le 12 avril 2018**

**Quelques explications pour une meilleure compréhension !**

## Procédure d'appel de Generali – Accord Temps de Travail



COUR D'APPEL DE PARIS

Comme nous vous l'avions  
annoncé dans notre tract de

**Janvier, la cour d'appel de Paris s'est réunie le  
15 février 2018 sur l'accord « temps de travail »  
du 17 décembre 2015.**

*Rappelons que le Tribunal de Grande Instance de Paris  
avait annulé cet accord à la demande de notre syndicat  
FO rejoint par le syndicat CGT le 21 mars 2017.*

**Nous leur avons pourtant dit, écrit et répété  
que cet accord était illégal !**

Dit, écrit et répété que la Direction ne pouvait pas  
augmenter le temps de travail sans compensation  
salariale et en plus sans soumettre un avenant aux  
salariés, qu'elle ne pouvait pas modifier les  
horaires individualisés sans demande préalable  
des salariés, sans l'accord du CE, sans  
négociation avec les syndicats, sans information  
de l'inspection du travail.

**C'est donc le TGI de Paris qui leur a rappelé la  
loi mais malgré cela ils ont préféré continuer de  
l'ignorer et Generali a donc fait appel.**

Nous nous devons de contester cet accord afin  
qu'il ne fasse pas jurisprudence dans la branche, ni  
même dans toutes les branches, alors même que  
le code du travail avec les ordonnances Macron a  
déjà subi des attaques sans précédent concernant  
les droits de salariés.

Il est nécessaire **et de notre responsabilité en  
tant qu'organisation syndicale indépendante** de  
faire respecter partout les dispositions du code du  
travail toujours en vigueur et encore favorables aux  
salariés.

**La cour d'appel rendra sa décision  
le 12 avril 2018.**

### Les arguments de la Direction ...

Dans le cadre de cette procédure d'appel,  
CFDT et CFE-CGC ont pris un avocat en  
commun qui a déposé des conclusions  
aberrantes en soutien à la Direction.  
Selon leurs écritures, il n'y aurait ni  
permanence, ni augmentation du temps  
de travail (sans même évoquer l'absence  
de compensation salariale ...). Et si le  
comité d'entreprise a voté contre l'accord  
ce n'est pas parce qu'il était vraiment  
contre ... ???

Mais le plus grave c'est qu'ils soutiennent  
que le droit de veto du comité d'entreprise  
n'est pas obligatoire mais seulement  
facultatif. C'est honteux de chercher ainsi  
à réduire les droits collectifs des salariés.

Dans ses conclusions Generali espère  
convaincre la cour d'appel avec un  
argument scandaleux. Generali prétend  
que l'accord de décembre 2015  
deviendrait légal aujourd'hui après les  
ordonnances Macron et que si la cour  
d'appel devait confirmer son annulation  
un accord identique serait immédiatement  
signé sans contestation possible.

Generali prétend donc connaître d'avance  
le résultat d'une négociation.

**Alors rappelons à Generali que la  
négociation est libre et qu'elle ne peut  
en aucun cas présupposer la position  
que prendront les syndicats.**





## Notre syndicat FO réclame une négociation !

Notre syndicat FO a réclamé l'ouverture d'une négociation dès le 23 mars 2017 dans l'unité avec la CGT. Dans la négociation qui devra s'ouvrir, notre syndicat FO réclamera une compensation salariale pour les jours ou heures travaillés non payés avec un rappel sur 2016, 2017 et 2018. La compensation salariale doit être proportionnelle à l'augmentation du temps de travail c'est à dire 2,5 % par an.

Les autres syndicats sont libres de définir leurs revendications. Nous avons cependant remarqué que plusieurs syndicats, y compris parmi les signataires de l'accord de 2015, ont mis en évidence les économies réalisées par la Direction grâce à l'accord. Ils les ont chiffrées à plusieurs millions d'euros. Cela devrait également être pris en compte dans la négociation.

**Notre syndicat FO confirme la demande de négociation sur la compensation salariale et les horaires de travail. Cette négociation sera obligatoire si la cour d'appel confirme l'annulation de l'accord de 2015.**

BLA BLA BLA

## A propos de « rumeurs alarmantes » sur la procédure ...



**Personne ne peut analyser les conséquences de l'arrêt qui sera rendu le 12/04 avant qu'il soit rédigé.** Cependant nous sommes alertés par des salariés qui ont entendu certains des délégués ou managers expliquer que si la cour d'appel confirmait l'annulation de l'accord de décembre 2015 il y aurait retour au code du travail avec 35 heures et aucun jour de RTT. C'est absurde ! En cas d'annulation de l'accord de 2015, il y aurait **retour à l'accord de 2003** qui

n'a jamais été dénoncé (*contrairement à certaines allégations irresponsables et qui démontrent une nouvelle fois une parfaite méconnaissance du Droit du Travail ...*). Dès lors, la Direction devrait rétablir les jours de congés supprimés et ouvrir des négociations sur les horaires. De plus les salariés seraient en droit de réclamer avec notre syndicat FO une compensation salariale pour les années 2016 et 2017 et une partie de 2018.

**Alors attendons sereinement la décision qui sera rendue le 12 avril et « serrons les coudes » entre syndicats pour défendre les intérêts des salariés et négocier dans la légalité.**



**JADE**



**Local FO**

**PERMANENCE FO GENERALI St DENIS**

**Tous les mardis de 13h à 14h,  
nous tenons une réunion d'informations  
et une permanence ouverte à tous !**

N'hésitez pas à venir rencontrer notre équipe sur le nouveau local syndical FO du Jade et à nous contacter pour toutes vos demandes par mail : [fogenerali@yahoo.fr](mailto:fogenerali@yahoo.fr)

(réponse assurée à toutes vos questions en toute confidentialité !)

**JENOUS TOUS FO!**